autre effet de l'établissement impérial fut de favoriser le développement de la vie civile, et, par conséquent, du *droit* privé qui en est le régulateur. Tout ce qui restait de liberté dans cette société s'était réfugié dans la vie civile, et ici, comme partout, la liberté fut féconde. En réalité, pendant que les mœurs anciennes se corrompent et que leur corruption entraîne la chute de la société antique, les idées se développent, et c'est de leur développement que sort la transformation du *droit*. C'est ce qui explique pourquoi la science juridique brille d'un si vif éclat sous les premiers empereurs. Depuis la chute de la république et la disparition de la liberté, une seule chose restait debout, la société civile, et, en donnant à cette société des lois qui assuraient sa liberté, les jurisconsultes romains continuaient la grande tradition de la Rome républicaine : Rome se survivait dans le *droit*. Les empereurs eux-mêmes, dans l'intérêt de leur domination politique, favorisèrent ce développement du *droit* privé, et eurent le bon esprit de laisser aux jurisconsultes leur indépendance. Seulement, comme tous les pouvoirs se concentraient dans l'empereur, celui-ci commença à réglementer cette faculté d'interprétation juridique. Ce fut ainsi qu'Auguste, sous le prétexte spécieux d'augmenter l'autorité du *droit* (*ut major juris auctoritas daretur*), nous dit Pomponius (*Dig.*, *De orig. juris*), décréta que les jurisconsultes répondraient en vertu de son autorisation. Toutefois, on continua à considérer les jurisconsultes comme de libres interprètes du *droit*, comme puisant leur *droit* à cet égard dans leur propre capacité, dans leur science, et il en était encore ainsi sous Adrien ; car le même Pomponius nous apprend que cet empereur, consulté à ce sujet, répondit « que l'autorisation de répondre n'était point une faveur que les prudents dussent demander, mais un *droit* qui leur appartenait selon l'usage, et que, si quelqu'un se confiait assez dans son savoir, il pouvait se préparer à répondre au peuple. » Ce qu'il faut remarquer aussi, c'est l'influence que les jurisconsultes prennent comme conseils dans l'administration de la chose publique, dans la préparation des actes législatifs et dans la solution des difficultés juridiques. Déjà, au temps de la république, les magistrats, les préteurs, les juges eux-mêmes pouvaient se faire assister, dans leurs fonctions respectives, de jurisconsultes auxquels ils étaient libres d'en référer, de demander avis. Mais lorsque, au-dessus de ces magistratures temporaires, s'éleva un pouvoir personnel qui gouverna tout, le besoin devint de plus en plus urgent pour les empereurs d'avoir constamment auprès d'eux un conseil particulier qui les éclairât sur les affaires gouvernementales, législatives et judiciaires. Ce fut ainsi qu'Auguste, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les *codicilles*, convoqua les prudents et leur soumit la question. On voit donc quel rôle important la science juridique joua sous les empereurs. On peut même dire que la concentration du pouvoir dans les mains d'un seul contribua à la coordination systématique de cette science. A partir de cette époque, en effet, les jurisconsultes se multiplient et publient de nombreux ouvrages où tous les principes du *droit* se trouvent développés, coordonnés, et où la science est approfondie et systématisée. Ce mouvement se continua jusqu'à Septime Sévère.

L'avénement de l'empire donna naissance à une nouvelle source du *droit :* nous voulons parler des *constitutions impériales.* On a prétendu que ce fut seulement sous l'empereur Adrien que les constitutions des empereurs commencèrent à devenir une source du *droit.* Cette opinion se fonde sur ce que, jusqu'à cet empereur, le *droit* paraît réglé en entier par des plébiscites et par des sénatus-consultes. En effet, la plus ancienne constitution que l'on rencontre dans le recueil de l'empereur Justinien est d'Adrien. Mais cette raison n'est pas péremptoire ; car il est certain qu'avant Adrien les trois formes sous lesquelles se présentait la constitution impériale existaient déjà. Ces trois formes de constitution étaient : 1° les ordonnances générales promulguées spontanément par l'empereur (*edicta*, édits) ; 2° les jugements rendus par lui dans les causes qu'il évoquait à son tribunal (*decreta*, décrets) ; 3° les actes adressés par lui à diverses personnes, comme à ses lieutenants dans les provinces, aux magistrats inférieurs des cités, aux préteurs, aux personnes qui l'interrogeaient sur un point douteux de la jurisprudence, à des particuliers qui l'imploraient dans certaines circonstances (*mandata*, *epistolæ*, *rescripta*). De ces constitutions, les unes étaient générales et s'appliquaient à tout le monde ; d'autres étaient particulières et destinées seulement aux personnes et aux cas pour lesquels elles étaient rendues. Or Auguste, par mandats ou rescrits, ordonna, le premier, qu'on exécutât des *fidéicommis.* Ce prince avait des lieutenants dans les provinces impériales soumises entièrement à lui et indépendantes du sénat, et il leur envoyait fréquemment des instructions ou *mandats.* Bien souvent des particuliers s'adressaient à lui et imploraient sa protection, ses faveurs : ses réponses constituaient des rescrits. Tibère décide un point de *droit* en discussion dans une affaire concernant un de ses esclaves. Tacite nous représente le sénat lui-même, priant Tibère d'informer sur la mort de Germanicus, et de prononcer lui seul. Auguste et ensuite Claude défendent par leurs édits que les femmes puissent se charger des dettes de leurs maris (*Dig.*, 16, 1, *Ad sen.-cons. Velleium*). Auguste, Nerva et Trajan accordent aux militaires le *droit* de tester sur leur pécule. Les constitutions impériales existèrent donc avant Adrien. On s'est demandé en vertu de quel *droit* l'empereur donna à sa volonté force de constitution. Selon les *Institutes* de Justinien, le droit qu'avait l'empereur à cet égard était incontestable, parce que le peuple, par la loi *regia*, lui avait cédé tous ses pouvoirs, assertion qui se trouve répétée au *Digeste* dans un fragment d'Ulpien. Mais comme cette loi *regia* n'est mentionnée par aucun autre document, on a accusé Tribonien de l'avoir supposée en fabriquant le passage d'Ulpien. La découverte du manuscrit de Gaïus a levé tous les doutes sur l'existence de cette loi, et une autre découverte, celle de la *République* de Cicéron, a permis de se rendre compte de ce qu'était cette loi. On sait maintenant que la loi *regia* n'était autre que la vieille loi curiate rendue au temps de la période royale par les comices en curies pour l'installation de chaque roi. Cette loi curiate, née avec la cité, *simul cum urbe nata*, dit Tite-Live (liv. XXXIV, 6), fut nécessaire ensuite pour donner aux magistrats de la république l'investiture de l'*imperium*, et enfin elle fut appliquée, lors de chaque nouvel avénement d'empereur, à l'investiture du pouvoir impérial. Ce n'était, du reste, comme on peut facilement se l'imaginer, qu'une vaine formule : le sénat n'avait qu'à dresser le décret, et les représentants des trente curies, les trente licteurs, l'approuvaient. On peut comprendre maintenant ce que dit Gaïus des constitutions impériales : *Constitutio principis est quod imperator, decreto, vel edicto, vel epistola constituit, nec unquam dubitatum est quin in legis vicem obtineat, cum ipse imperator per legem imperium accipiat* (Gaïus, *Comment.*, 1, § 5). On voit que le nom de *lex regia* ne se trouve pas dans ce texte ; mais il s'était conservé par tradition, et c'est par analogie qu'il fut donné à la loi curiate *De imperio.* L'empereur Alexandre appelle aussi cette loi *lex imperia.* La loi *De imperio Vespasiani*, dont les derniers articles ont été trouvés inscrits sur une table de bronze découverte à Rome en 1342, nous en fait connaître certains détails. Ce que nous en apprenons nous montre que cette loi se bornait le plus souvent à appliquer aux pouvoirs d'un empereur ce qui avait été décrété pour les empereurs précédents. On retrouve dans l'un des articles conservés de la loi *De imperio Vespasiani* la disposition qui délie l'empereur de la puissance des lois. C'était clair : de cette manière on se passait du mensonge habituel du despotisme, l'*appel au peuple.* Du reste, des *plébiscites* continuèrent à être rendus sous les premiers empereurs. Ils ont presque tous le *droit* privé pour objet. Nous signalerons les principaux ; car non-seulement ils ont une importance juridique, mais ils jettent un grand jour sur les mœurs de l'époque. Les derniers temps de la république avaient offert une dépravation de mœurs étonnante. Le mariage des citoyens (*justæ nuptiæ*) avait été abandonné ou changé en libertinage par des divorces annuels. On pouvait dire des dames romaines qu'elles ne comptaient point les années par les consuls, mais par leurs maris. D'un autre côté, le luxe et la dépravation des femmes, la soumission et la complaisance de celles qui étaient esclaves ou affranchies éloignaient les citoyens du mariage. Le célibat était à la mode ; on accablait d'égards et d'obséquiosités les célibataires riches, dans l'espérance de participer à leurs libéralités testamentaires. En outre, les guerres civiles et les proscriptions avaient laissé de grands vides dans les familles, et, sous le flot des esclaves, des affranchis et des pérégrins, la race des citoyens disparaissait. Auguste essaya de remédier au mal. Il s'efforça d'encourager les mariages et leur fécondité, soit en accordant certains priviléges à la paternité (*jus liberorum*), soit en frappant les célibataires (*cœlibes*) de l'incapacité de recevoir par testament, incapacité qui fut étendue, mais dans des limites moins rigoureuses, aux mariages sans enfant (*orbi*), soit en favorisant les secondes noces. Le premier plébiscite proposé dans ce but fut la loi *Julia*, *De maritandis ordinibus*, sur le mariage des deux ordres (an de Rome 737). Il échoua d'abord devant le vote des comices, puis fut adopté vingt ans après (an de Rome 757). Une seconde loi, la loi *Pappia Poppœa*, à peu de temps de là (an de Rome 762), compléta le système. La loi précédente y fut incorporée, refondue de manière à former un seul tout avec le nouveau plébiscite, que les jurisconsultes romains nomment souvent, à cause de cela, lois *Julia* et *Pappia*, et quelquefois par excellence *Leges*, car ce fut un monument législatif considérable, qui a trait non-seulement au mariage, mais à tout ce qui y touche : fiançailles, devoirs, dot, donation entre époux et concubinat. Ces lois sont appelées souvent aussi lois *caducaires* (*caducariæ*), parce qu'elles établissent des causes nouvelles et importantes de caducité pour les institutions d'héritiers et les legs. D'autres plébiscites eurent pour objet de restreindre les *affranchissements*, qui s'étaient considérablement multipliés pendant les guerres civiles. On avait affranchi une foule d'esclaves, le plus souvent pour les incorporer dans les légions, d'autres fois pour se faire des clients, des partisans, ou par ostentation, pour se faire suivre après sa mort d'un long cortége funéraire coiffé du bonnet de la liberté. Les lois *Ælia Sextia*, *Julia Norbana* et *Furia Caninia* furent portées pour modérer ces affranchissements, qui introduisaient dans la cité une population bâtarde, mélange confus de peuples variés contribuant activement à corrompre les anciennes mœurs nationales. Nous citerons encore la loi *Junia Velleia*, rendue sous Auguste, et qui permettait d'instituer héritiers les enfants posthumes. Les sénatus-consultes furent nombreux aussi dans les premiers temps du gouvernement impérial. On leur donnait ordinairement le nom du consul qui les avait proposés. Nous mentionnerons, entre autres, le sénatus-consulte *Velléien* (*Velleianum*), rendu sous Claude, et dont les dispositions célèbres interdisaient aux femmes de s'engager pour autrui ; le sénatus-consulte *Trébellien* (*Trebellianum*) et le sénatus-consulte *Pégasien*, tous deux relatifs aux hérédités fidéicommissaires, le premier rendu sous Néron, le second sous Vespasien. Quelquefois c'était l'empereur lui-même qui présentait la proposition au sénat, ou verbalement (*ad orationem principis*), ou par message (*per epistolam*), et alors le sénatus-consulte portait son nom. Nous citerons encore le sénatus-consulte *Claudien*, qui ordonnait que, si une femme libre, s'abandonnant à sa passion pour un esclave, persistait à cohabiter avec lui malgré les avertissements du maître de cet esclave, cette femme deviendrait esclave du même maître et que ses biens seraient acquis à ce dernier. Nous citerons encore un autre sénatus-consulte *Claudianus* relatif aux honoraires des avocats, et le sénatus-consulte *Néronien* relatif aux legs. Les préteurs et les édiles, à Rome, les présidents, dans les provinces, continuent aussi à publier des *édits.* Du reste, le gouvernement impérial, par la force même de son principe, le despotisme ne pouvant rien laisser en dehors de lui, tendait de plus en plus à absorber la puissance législative. Cela apparaît déjà très-bien sous Adrien. Le gouvernement se concentre de plus en plus dans les mains des empereurs. Ainsi on remarque sous Adrien la division de l'Italie en quatre provinces confiées à des consulaires ; la création des deux conseils du prince, dont le germe se trouve dans l'habitude que prennent les premiers empereurs de s'entourer de jurisconsultes et de les consulter ; le commencement de la puissance civile des préfets du prétoire, considérés jusque-là seulement comme autorités militaires ; enfin le perfectionnement de l'institution de l'appel (*appellatio*, *provocatio*), qui permit aux parties condamnées par une autorité judiciaire de former recours, dans un délai donné, devant le magistrat supérieur et quelquefois même devant le prince, lequel formait le dernier degré de juridiction. C'est à partir du règne du même prince que l'on voit s'introduire l'usage d'ajouter à un sénatus-consulte la mention qu'il a été fait en vertu de l'autorisation de l'empereur, *auctore D. Hadriano* ou *ex auctoritate D. Hadriani.*

On considère habituellement l'époque qui s'étend depuis Adrien jusqu'à Septime Sévère comme la période la plus brillante du *droit* romain. Cela n'est pas exact. Ce qui trompe à cet égard, c'est d'abord que l'appel, organe essentiel du *droit*, se régularisa, comme on l'a vu, sous ces empereurs. Il serait plus vrai de dire que ce fut l'époque où brilla la littérature juridique. En réalité, la grande époque, l'époque créatrice, est fondée, et il arrive pour le *droit* ce que l'on remarque pour toutes les branches du savoir : après avoir créé, l'on rédige. Les littérateurs, qui sont les *ouvriers de la dernière heure*, récoltent ce que les créateurs ont semé. Toute époque littéraire marque toujours la fin d'une grande période organisatrice. Seulement, comme les littérateurs mettent la dernière main à l'œuvre, ils paraissent l'avoir créée, et en ont ainsi toute la gloire. Après l'époque littéraire viendra, comme nous le verrons, celle de la *compilation*, close par Justinien. Du reste, un fait d'une importance capitale pour le *droit*, surtout pour le *droit* privé, était survenu : nous voulons parler de la communication du *droit* de cité faite par l'empereur Caracalla à tous les sujets de l'empire. Pareille chose n'avait pas été possible tant que la cité antique avait conservé de la vitalité. En réalité, il n'y avait plus de citoyens, dans le sens politique et vrai du mot, mais seulement des individus. L'intérêt privé régularisé par le *droit*, voilà ce qui restait debout dans la société romaine : au-dessus, il n'y avait plus que le despotisme. Ce fut aussi au temps d'Adrien que parut un travail de coordination méthodique du *droit* prétorien suivant les divers édits publiés jusqu'alors et les dispositions passées en usage ; l'auteur était un jurisconsulte illustre de l'époque, le préteur Salvius Julius. Cet édit fut porté sous le nom d'*édit perpétuel*, titre consacré depuis longtemps pour les édits annuels des magistrats. Déjà, de semblables coordinations avaient été faites par des préteurs. Pomponius, dans son exposition abrégée si intéressante de l'*Histoire du droit romain*, insérée au Digeste (1, 2, *De origine juris*, § 44), nous cite Aulus Ofilius, un des familiers les plus intimes de César (*Cæsaris familiarissimus*), comme ayant le premier mis ses soins à une bonne composition de l'édit du préteur (*edictum prætoris primus diligenter composuit*). Ici encore se manifeste l'action du pouvoir absolu. L'ouvrage de Salvius Julius n'était pas seulement un commentaire particulier sur les édits, ce que prouve le titre même, car un pareil commentaire eût pris le nom de *ad edictum* plutôt que celui d'*edictum perpetuum*. De plus, il est certain que l'empereur y prit part, qu'il fut ordonné par lui et sanctionné par un sénatus-consulte. Du reste, les magistrats continuaient à rendre des édits, et les jurisconsultes, comme cela a été dit, jouissaient d'une certaine liberté dans le *droit* qu'ils avaient de donner des réponses ; mais ce *droit* dérivait d'une autorisation de l'empereur, comme on le voit par ce que dit Gaïus, postérieur à Adrien : *Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum est jura condere* (Gaïus, § 7). Adrien avait investi les sentences des prudents (*sententiæ*) d'une autorité expresse, en ordonnant par rescrit qu'elles auraient force de loi (*legis vicem obtinet*) lorsqu'elles seraient appliquées ; si elles étaient en désaccord, le juge restait libre de suivre celle qu'il voulait. Sous Alexandre Sévère, on voit encore les jurisconsultes s'élever aux plus hautes dignités ; ils sont conseillers du prince, consuls, préfets du prétoire, préfets de la ville. De nouveaux ouvrages naissent chaque jour ; mais leur titre seul suffit pour montrer qu'on est à la fin de l'époque créatrice et que l'époque didactique commence. Ces ouvrages sont des commentaires sur l'édit du préteur ou des proconsuls (*ad edictum provinciale*) ; des notes sur les formules des magistrats ; des livres étendus sur l'ensemble du *droit* (*Digesta*, *Pandectæ*), ou enfin des abrégés, des leçons élémentaires (*institutiones*, *regulæ*, *sententiæ*). L'ouvrage du jurisconsulte Gaïus, découvert à Vérone en 1816 par l'illustre historien Niebuhr, composé de quatre commentaires, présente un résumé, un cours méthodique de la jurisprudence au temps des Antonins. Mais tout à coup, après Alexandre Sévère, la série des jurisconsultes est interrompue. C'est qu'en effet le développement scientifique du *droit* est arrivé à son terme. Ce qui restait des institutions antiques a disparu ou va disparaître. Le dernier sénatus-consulte date du règne d'Alexandre Sévère. Quant aux édits des magistrats, ils se rattachent plus à l'administration qu'à la législation. Une seule source du *droit* existe : la volonté du prince se manifestant par les *constitutions impériales.*

A partir d'Alexandre Sévère, le développement scientifique du *droit*, qui est arrivé à la perfection à laquelle il pouvait atteindre dans la société antique, s'arrête ; mais le *droit* ne cesse pas de se modifier dans la partie relative aux mœurs, jusqu'au moment où l'empire romain disparaît. A partir de Constantin, époque où le christianisme monte sur le trône, il subit particulièrement l'influence de la religion nouvelle. Ce fut sous cette influence que le *droit* romain prit cette forme dernière et définitive sous laquelle il nous a été transmis, et ce caractère absolu et général qui fait de lui la science de la société civile. Ce fut ainsi que le christianisme, en faisant disparaître tout ce qui restait de la cité antique et de la société païenne, mit la dernière main à l'œuvre des préteurs et des jurisconsultes. Indiquons les faits principaux.

— *Procédure extraordinaire.* Faisons d'abord connaître l'état de l'empire et son organisation. Le peuple, les plébéiens, les chevaliers ne sont plus rien dans l'Etat. Le simulacre de puissance que leur avait laissé Auguste s'est effacé. L'armée, le sénat, l'empereur, voilà les corps politiques. L'armée ne tient ses *droits* que de sa force : c'est le *grand électeur.* Le sénat se compose de membres désignés par l'empereur, et, réciproquement, c'est le sénat qui doit décerner l'empire. Tous les pouvoirs sont dans la main de l'empereur, qui n'en confie à d'autres que ce qu'il veut bien ; une espèce de conseil d'Etat, nommé *consistorium*, l'aide dans l'administration générale de l'empire. Le sénat ne concourt que faiblement à la désignation ou à la confirmation du choix de l'empereur, à l'élection de certains magistrats et aux affaires sur lesquelles on le consulte. Les anciennes magistratures ont disparu ou sont frappées de nullité. Les consuls, les proconsuls, les préteurs, qui subsistent encore, ont perdu la plus grande partie de leur puissance et toute responsabilité. Des débris de ces magistratures républicaines se sont formées les magistratures impériales. L'empereur apparaît entouré d'une foule de dignitaires, que sa faveur seule élève et dont les fonctions ne durent qu'autant qu'il le veut bien. Ce sont : le préfet du prétoire, unissant encore le pouvoir militaire au pouvoir civil ; le préfet de la ville, chargé des fonctions des anciens édiles et d'une grande partie de la juridiction criminelle ; enfin, le préfet des gardes de nuit, les lieutenants, les procureurs de César, en un mot tous les officiers créés par Auguste, car les germes du pouvoir absolu qu'il a fondé se sont développés. L'empereur a sous sa puissance toutes les provinces ; cependant les unes sont considérées comme appartenant plus spécialement au peuple, et les autres à César. Les premières sont administrées par des sénateurs proconsuls, les secondes par les lieutenants de l'empereur. Le régime d'organisation et d'administration locales établi dans les colonies, le *municipe*, s'est étendu et généralisé dans tout l'empire. De plus, il a acquis plus d'uniformité et surtout plus de subordination. Les habitants destinés à constituer la curie ou petit sénat local forment un ordre spécial ; on les nomme *curiaux*, soumis à la curie (*curiales*, *curiæ subjecti*). C'est la naissance (*curialis origo*) qui les met dans cet ordre. Les enfants issus de parents curiaux ont eux-mêmes cette qualité. Les citoyens riches peuvent se faire agréer par la curie, eux et leurs enfants, et entrer ainsi dans la classe des curiaux. C'est dans cette classe que l'on choisit les décurions (*decuriones*), c'est-à-dire les membres qui composent la curie. Ceux qu'on y appelle ne peuvent refuser : de là leur nom vrai de *curiæ subjecti*. En réalité, le titre de curial, bien qu'il fût environné de considération et de priviléges apparents, était une lourde charge, puisqu'il rendait ceux qui le portaient responsables de la rentrée des impôts dus par la localité. Sous le Bas-Empire, comme on le verra, la position des curiaux devint intolérable. C'est parmi les curiaux, qui forment le premier ordre de la ville, que l'on choisit les principaux magistrats de la cité. A la tête de ces magistrats se trouvent les décemvirs, dont l'autorité n'est qu'annuelle. Du reste, le mal qui ronge cette société est arrivé à son comble : il n'y a plus qu'une foule courbée sous la main d'un maître ; on a perdu jusqu'au souvenir de la liberté, et le maître de cet immense bétail humain est lui-même soumis aux soldats. C'est ainsi qu'après Septime Sévère on voit des empereurs de quelques mois faits et défaits tour à tour ; des armées qui se battent sur divers points pour le triomphe de leur candidat ; trente prétendants à l'empire qui, dans l'espace de quelques années, se hissent au pouvoir et se détrônent. En outre, les dissensions religieuses, conséquence de la propagation du christianisme, se sont répandues dans l'Etat et ont engendré les haines et les persécutions. Enfin, les Barbares cernent l'empire et y font des incursions d'où ils rapportent du butin. Telle était au dehors et au dedans la situation de l'empire au moment où Dioclétien (an de Rome 1037, av. J.-C. 384), sorti d'une famille d'affranchis, parvint au trône, et, par son énergie, dissipa les troubles, remit les légions sous la discipline, fit reculer les Barbares, et rendit quelque stabilité au pouvoir impérial, clef de voûte de ce vaste édifice, qui menaçait ruine de toutes parts.

Le règne de Dioclétien marque la fin de la société antique. Ce qui signale son règne, dans l'histoire du *droit*, c'est le changement final qu'il accomplit dans la procédure, en substituant définitivement et généralement la *connaissance extraordinaire* au système formulaire. Dans l'ordre politique, le partage de l'empire et du gouvernement entre deux Augustes et deux Césars est l'institution capitale à remarquer. Voyons d'abord en quoi consiste le changement apporté dans le système de procédure. Jusqu'à Dioclétien, le principe de la *cognitio extraordinaria*, d'après lequel le magistrat connaissait de l'affaire et la résolvait lui-même, était l'exception ; mais, sous le régime impérial, où l'omnipotence du prince grandit de plus en plus, où sa volonté et ses décisions avaient une autorité supérieure, où les affaires évoquées ou portées devant lui se multipliaient, où ses associés, son préfet du prétoire, ses lieutenants participaient, par délégation, aux pouvoirs du maître, l'usage des *cognitiones extraordinariæ* se multiplia beaucoup. Le prince ne jugeait pas toujours lui-même les affaires dans lesquelles il intervenait extraordinairement ; il en déléguait souvent la connaissance, soit au sénat, soit à ses officiers, soit à un citoyen ; mais comme c'était sans emploi de formules, sans observation de l'ordre des procès (*ordo judiciorum*), il y avait toujours là une procédure extraordinaire (*cognitio extraordinaria*). D'un autre côté, l'usage de ces listes annuelles de juges-jurés, de ces décuries dressées annuellement au forum, au milieu du peuple, et affichées publiquement, avait entièrement disparu. Ces institutions de la république n'avaient été conservées que pendant peu de temps sous l'empire. Le choix des juges n'était plus renfermé dans les mêmes limites et ne se faisait plus d'après les mêmes règles. Tel était l'état des choses lorsque Dioclétien, par une constitution en date de l'an 294 de J.-C., ordonna aux présidents des provinces de connaître eux-mêmes de toutes les causes, même de celles pour lesquelles il était d'usage auparavant de donner des juges. Seulement, Dioclétien réserva aux présidents le *droit* de donner aux parties des juges inférieurs lorsque leurs occupations publiques ou la multiplicité des causes les empêchaient d'en connaître eux-mêmes. Ces juges *pédanés* (*judices pedanei*), qui, comme on le voit par la constitution de Dioclétien, existaient déjà, viennent prendre place d'une manière de plus en plus ostensible, sous le Bas-Empire, dans les rangs secondaires des autorités judiciaires. Mais quels étaient ces juges pédanés ? Etaient-ils de simples citoyens, nommés dans chaque cause et pour cette cause seulement, c'est-à-dire les successeurs des anciens *judices selecti*, ayant surgi quand l'usage des listes et des décuries dressées annuellement eut été abandonné, ou bien faut-il voir en eux les magistrats inférieurs des localités, ou magistrats municipaux, auxquels les magistrats impériaux purent renvoyer le jugement des causes de peu d'importance ? C'est ce qu'il est assez difficile de dire. Quoi qu'il en soit, le renvoi ne se fait plus devant ce juge selon le système formulaire, avec distinction du *jus* et du *judicium*, en réglant sa mission au moyen d'une formule : c'est un renvoi de la connaissance entière. Ce qui était l'exception est devenu la règle ; toutes les procédures sont extraordinaires. Ainsi le décret de Dioclétien mit fin à la procédure formulaire ; il fit disparaître définitivement la distinction du *jus* et du *judicium*, et l'office du magistrat et celui du juge se confondirent. Les noms de *judex*, *judices majores* sont appliqués aux magistrats. En outre, le prince, par un rescrit, indique quelquefois au juge la décision qu'il devra prononcer ; quelquefois, au moyen d'un décret, il vide lui-même la contestation. Toutefois, de même que la procédure formulaire a été rattachée à la procédure par action de la loi, ainsi la procédure extraordinaire conserve plusieurs vestiges du système auquel elle se substitue. Les noms restent, mais ils prennent un sens nouveau en rapport avec le nouveau système auquel on les rattache. Ainsi, le mot *action* ne signifie plus, comme sous le système formulaire, le *droit* confirmé par le magistrat de revendiquer devant un juge ce qui vous appartient ni la formule conférant ce *droit* de poursuite et déterminant votre demande. L'*action* n'est plus que le *droit* de s'adresser directement à l'autorité judiciaire compétente, pour la poursuite de ce que l'on réclame ; en un mot, l'*action* est cette poursuite elle-même. Le mot *exception* n'est plus une restriction mise par le magistrat au pouvoir de condamner conféré au juge : c'est un moyen de défense que le défendeur fait valoir de son chef devant le tribunal. L'*interdit*, au vrai sens du mot, n'existe plus, puisqu'il n'a plus besoin d'être accordé par le préteur et qu'on peut directement le poursuivre devant l'autorité judiciaire compétente. C'est avec ces nouvelles acceptions que ces mots sont entrés dans notre pratique judiciaire et dans nos législations modernes. Voyons maintenant la réforme opérée par Dioclétien dans l'ordre politique.

La réforme introduite par Dioclétien, quoiqu'elle ait été impuissante à détruire le mal, dénote un véritable homme d'Etat. Cet empereur accomplit tout le bien alors possible : c'est tout ce qu'il est permis d'exiger d'un réformateur. Avant lui, on avait vu quelquefois dans l'empire plusieurs princes gouverner en même temps, des Augustes et des Césars : Dioclétien adopta cet usage, et, en le régularisant, le transforma en un système politique. Il composa le gouvernement de quatre chefs : deux empereurs égaux en puissance, avec le titre d'*Augustes ;* deux autres empereurs qui leur étaient subordonnés, leurs lieutenants pour ainsi dire et leurs successeurs présomptifs, portant le titre de *Césars.* L'institution de ces quatre chefs, envoyés dans les provinces à la tête des armées, eut pour effet de donner de la consistance au pouvoir et de le mettre à l'abri des secousses et des mutineries militaires. Sous ce rapport, la réforme de Dioclétien produisit le résultat qu'on attendait : les soulèvements désordonnés des soldats disparurent. Sous d'autres rapports, elle échoua ou à peu près. Ainsi elle avait pour but aussi d'assurer au trône une succession toujours réglée d'avance. Ce but ne pouvait être atteint qu'autant que les quatre empereurs resteraient unis ; or ils se divisèrent. Dioclétien avait choisi pour son collègue Maximin, pâtre de naissance, officier de son armée, et pour Césars Constance Chlore et Galère. Un an après, Dioclétien et Maximin abdiquent, et les deux Césars, prenant leur place, reçoivent les *droits* et les titres d'Augustes (an de J.-C. 305). Mais la guerre ne tarde pas à s'allumer entre eux, et Dioclétien, du fond de sa retraite, put voir son vieux collègue Maximin reparaître sur la scène avec Maxence, son fils. Tous deux revêtent la pourpre impériale. Les deux Augustes, Sévère et Galère, se hâtent de marcher contre ces usurpateurs, et, au milieu des troubles, les deux Césars, Constantin et Maximin, se décorent du titre d'Augustes, et l'Etat est déchiré par la compétition de six empereurs qui se le disputent (an de J.-C. 307). Ces six empereurs sont : en Orient, Galère, Licinius, Maximin ; en Occident, Maxence, Maximin, Constantin. La mort en réduit le nombre à quatre (an de J.-C. 310-311), qui sont : en Orient, Maximin, Licinius ; en Occident, Maxence, Constantin. D'un côté, Maxence lutte avec Constantin ; celui-ci traverse rapidement l'Italie ; Maxence, battu, périt dans le Tibre, et Constantin, entré dans Rome en triomphateur, se trouve seul maître de l'Occident. De l'autre côté, Licinius lutte avec Maximin ; ce dernier est vaincu et Licinius commande à l'Orient (an de J.-C. 313). Restent donc, en Orient, Licinius ; en Occident, Constantin. La lutte s'engage entre les deux Augustes ; Licinius est vaincu, et Constantin demeure unique maître de l'empire (an de J.-C. 313). L'avénement de Constantin au pouvoir marque la chute définitive de la société antique. Le triomphe du christianisme, la fondation d'une nouvelle capitale et des changements dans l'administration de l'Etat caractérisent le gouvernement de Constantin, avec lequel s'ouvre l'époque connue dans l'histoire sous le triste nom de Bas-Empire. Examinons séparément chacun de ces grands faits qui sont les *signes du temps.* Commençons par le christianisme.

Dès le règne de Tibère, les apôtres de la doctrine nouvelle enseignée par Jésus et scellée de son sang se mettent à parcourir les provinces de l'empire, annonçant la *bonne nouvelle.* Ils ont bientôt de nombreux disciples ; mais la foi nouvelle rencontre des adversaires implacables dans les empereurs, qui voient en elle, et en cela ils ne se trompaient pas, un dissolvant radical de la société païenne. En conséquence, ils persécutent les adhérents de cette foi ; mais, comme toujours, les persécutions ne font qu'augmenter le nombre des néophytes. Les empereurs, dans les persécutions qu'ils dirigent contre les chrétiens, trouvent d'ardents auxiliaires parmi les jurisconsultes, qui, comme eux, voient dans la religion nouvelle une menace et un danger pour l'Etat.

Cependant le christianisme ne cessa de se développer, malgré ces persécutions, et il arriva un moment où les chrétiens constituèrent un parti assez puissant pour que l'on dût compter avec eux. C'est ce qui explique pourquoi ils furent favorisés non-seulement par Constantin, mais aussi par Licinius. Après sa victoire sur Maxence, Constantin, sans embrasser la religion chrétienne, la mit sous sa protection impériale, et, en 314, lorsque Constantin et Licinius se partagèrent l'empire, fut rendu l'*edictum mediolanense*, qui accordait une protection publique aux chrétiens et à leur religion. Désormais seul maître du pouvoir, Constantin professa le christianisme, et la plupart de ceux qui étaient restés païens suivirent son exemple. Ce fut alors que s'écroula tout le *droit* sacré de l'ancienne Rome et que disparurent de la cour les pontifes, les flamines et les vestales, qui furent remplacés par les prêtres et les évêques. Jusque-là le paganisme avait été la religion officielle, celle que le *droit* public reconnaissait ; l'empereur en était le souverain pontife ; on adorait toujours les anciens dieux, dont le nombre s'était seulement accru des princes qu'avait déifiés le sénat et qui, en conséquence, avaient reçu l'épithète de *divi.* Ces dieux nouveaux avaient, comme les anciens, leurs temples et leurs prêtres. Toutefois, après la chute légale du paganisme, la division des sujets en chrétiens et en païens ne fut pas effacée absolument ; seulement, les rôles furent intervertis : les chrétiens se trouvèrent protégés par la loi et par le gouvernement, tandis que les païens furent frappés de plusieurs peines et incapacités. L'agneau, le symbole de Jésus, n'avait pas tardé à se transformer en loup, tant il est vrai qu'il est impossible d'échapper à l'inexorable logique des principes : du moment où la doctrine morale s'impose, elle devient attentatoire à la dignité humaine. On doit constater ici la perversion de la doctrine de liberté annoncée par Jésus, doctrine tellement faussée qu'on a pu la considérer comme le soutien de toutes les servitudes politiques et religieuses, et cela par suite de la confusion du *droit* et de la morale. Les conséquences ne tardèrent pas à se faire sentir : bientôt les hérétiques furent traités comme les païens. Nous dirons tout à l'heure quelle fut l'influence de la religion sur les institutions et surtout sur le *droit* privé. Nous arrivons maintenant à l'établissement d'une nouvelle capitale.

Cet établissement était imposé à Constantin par les nécessités du gouvernement qu'il inaugurait. Rome avait perdu, ou à peu près, son ancien prestige. Elle avait cessé d'être la souveraine du monde et n'était plus que le siége d'un gouvernement dont la faiblesse se révélait chaque jour. Déjà les chefs de l'empire avaient délaissé Rome et fixé leur résidence loin de cette cité. Dioclétien avait établi sa cour à Milan, tandis que son collègue tenait la sienne à Nicomédie. Constantin avait, lui aussi, montré le plus grand éloignement pour Rome ; il n'y avait fait que de rares et courtes apparitions. Devenu le seul maître de l'empire, il comprit qu'une nouvelle capitale était nécessaire à son pouvoir et qu'il fallait un centre à ses vastes Etats. Rome, dépouillée de son prestige, ne pouvait plus être ce centre : l'Italie était descendue au rang d'une province ; de plus elle se trouvait placée à l'extrémité de l'empire, et était presque au pouvoir des Barbares. L'Orient seul, de tout l'empire romain, était demeuré à peu près intact, et, dans une position centrale, il offrait pour capitale Byzance, placée sur le Bosphore et communiquant par deux mers avec toutes les provinces. Constantin choisit cette ville, l'agrandit, ou plutôt la fonda de nouveau et y établit le siége de son gouvernement. Tous les courtisans le suivirent, ainsi que tous les grands et les dignitaires. C'en était fait définitivement de la société antique ; le peu qui en restait encore disparut bientôt, abîmé dans la mollesse et la servilité orientales. En même temps, cet empereur avait adopté le christianisme ou du moins ce qui restait du christianisme au milieu de la corruption générale. Il était impossible que le changement de religion et de capitale n'amenât point une modification radicale dans l'administration de l'Etat et dans son organisation politique. Il y eut alors un de ces changements à vue dont le théâtre n'a pas seul le monopole et qui aurait lieu d'étonner si l'histoire ne nous en donnait le secret. Tout ce qui restait de la société antique disparut subitement, et l'on se trouva en présence d'un monde que nous dirions nouveau s'il ne portait en lui tous les signes de la plus déplorable décrépitude. Qu'on en juge.

Plus de magistrats, mais des *dignitaires*, des *patrices*, des *comtes du consistoire*, des *questeurs du sacré palais.* Les *gouverneurs des provinces* sont les seuls représentants de la vieille société qui s'en va ; les *évêques* annoncent le monde nouveau. Désormais, ceux-ci prennent rang parmi les premiers dignitaires et ont des fonctions officielles qui leur imposent de grands devoirs. Beaucoup parmi eux se montrèrent dignes de la haute position que les circonstances leur avaient faite ; beaucoup aussi ne furent que les représentants d'un christianisme déjà dégénéré. Du reste, ils eurent un pouvoir réel. Placés au premier rang dans la ville où ils résidaient, entourés de ce respect que toutes les religions inspirent pour leurs ministres, ils furent membres des conseils qui nommaient les tuteurs, les curateurs ; ils reçurent, comme les consuls, les proconsuls et les préteurs, le pouvoir d'affranchir les esclaves dans les églises ; ils remplacèrent même ces magistrats pendant leur absence. Enfin, pressés autour du trône, ils assistèrent et guidèrent souvent l'empereur dans les affaires de l'Etat. Il est impossible de méconnaître que fréquemment ils abusèrent de leur pouvoir ; mais, en somme, ils firent le bien. Ils eurent soin des pauvres, des captifs, des enfants exposés, des enfants prostitués forcément par leurs pères, car il y avait de tout cela dans ce résidu du monde antique ; en un mot, ils remplirent une grande mission de charité, et cette mission doit, aux yeux de l'histoire, couvrir leurs fautes politiques. Ce qui caractérise, d'ailleurs, la société inaugurée par Constantin, c'est cette foule de nobles valets dont malheureusement la race n'est pas encore éteinte de nos jours, *proh pudor !* Ils viennent se grouper autour du pouvoir absolu, dont ils sont les satellites et les parasites. Bien que l'histoire du *droit* n'ait rien à démêler avec ces valets, elle est cependant obligée de mentionner pour mémoire leur existence. Cette foule abjecte se composait des *cubicularii*, des *castrensiani*, des *ministeriani*, des *selectarii*, etc. ; tous ces corps étaient compris sous la dénomination générale de *palatini*, c'est-à-dire *officiers du palais*, attachés au service non pas de l'Etat, mais de la maison de l'empereur, dont ils constituaient la haute domesticité. Enfin, ce qui achève de peindre la société de cette époque, c'est que de cette cohue domestique sortit une sorte de nation nouvelle, fruit malsain d'une société en décomposition (notre histoire moderne en a vu des exemples), et tout ce monde-là suivait les lois d'une ridicule hiérarchie, dont chaque degré avait ses insignes, ses honneurs et ses priviléges particuliers. Les princes de la famille impériale étaient *nobilissimi.* Certaines dignités, parmi lesquelles celles des préfets du prétoire et de la ville, des questeurs du sacré palais, et de plusieurs comtes, donnaient à ceux qui en étaient revêtus le titre et le rang d'*illustres.* Les places de certains proconsuls ou vicaires, de certains comtes ou ducs (*duces*), etc., donnaient le titre et le rang de *respectabiles.* Les consulaires, les correcteurs, les présidents, etc., avaient le titre et le rang de *clarissimi.* Après eux venaient les *perfectissimi*, comprenant les *duumvirs* et les *décurions.* Enfin il y avait les *egregii.* Cette seule énumération montre combien on est loin de l'antique Grèce et de la noble Rome. Disons, en terminant, qu'un répertoire des dignités de l'Orient et de l'Occident, sorte d'almanach de Gotha de l'empire romain vers le milieu du v[e] siècle, présente le tableau de ces dignitaires et de leur hiérarchie (*Notitia dignitatum Orientis et Occidentis*). Un fait curieux et qui s'explique naturellement, c'est que le gouvernement impérial, à la chute ignominieuse duquel la France vient d'assister (on meurt toujours comme on a vécu), avait chargé un professeur du Collége de France de commenter ce triste tableau de la lâcheté humaine.

L'établissement d'une nouvelle capitale eut pour conséquence nécessaire la chute de l'empire d'Occident. Depuis longtemps déjà ce dernier vestige de la société antique ne subsistait pour ainsi dire plus que par la permission des Barbares ; quand ces Barbares le voulurent, c'en fut fait de lui : ils n'eurent, pour le briser, qu'à étendre la main. En réalité, la société antique périt d'inanition et de misère. Quelques riches et une foule innombrable de mendiants, voilà ce qu'il en restait. Toutes les richesses étaient concentrées dans les mains de quelques familles : nous ne citerons qu'un exemple :

Une dame romaine, amie de saint Jérôme, possédait, à elle seule, une province presque entière. Toutes les sources de la richesse que, seul, le travail peut alimenter étaient taries ; or quand une société en arrive là, il ne lui reste plus qu'à périr, car elle n'a plus d'autre base qu'une immense violation de la justice. Le même sort, du reste, attend toute société où la richesse se trouve entre les mains de quelques-uns. C'est alors que se révèle le vice de la propriété, qui ne doit être que la rémunération et la garantie du travail ; quand elle n'est plus qu'un monopole aux mains de